

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 02/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BARIT - LAURICHESSE**

peulbert  
16130 Verrières

Références : 2024 160 UbD16-86 ENV  
Code AIOT : 0007205537

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement BARIT - LAURICHESSE implanté Peulbert 16130 Verrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARIT - LAURICHESSE
- Peulbert 16130 Verrières
- Code AIOT : 0007205537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société BARIT - LAURICHESSE comporte une installation de distillerie soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées et des chais d'alcool soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces installations ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 11 décembre 2008, puis d'un arrêté d'enregistrement suite à une extension de la distillerie (installation d'un sixième alambic) et de l'installation de stockage d'alcool (installations de nouvelles cuves de stockage d'alcool).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection a porté sur la maîtrise des risques accidentels du site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.5.3	Sans objet
10	Mise à la terre des équipements de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions techniques applicables	AP Complémentaire du 16/07/2015, article 4.1	Sans objet
2	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.1.1	Sans objet
3	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.1	Sans objet
4	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.1.3	Sans objet
5	Règles d'implantation - Distances d'isolement	AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.2.3	Sans objet
6	Règles d'implantation - Distances d'isolement	AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.2.3	Sans objet
7	Stockages particuliers	AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.3	Sans objet
9	Désenfumage de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	Sans objet
11	Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	Sans objet
12	Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
13	Propreté de la	Arrêté Ministériel du 14/01/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	distillerie	article 7 et 29	
14	Chais : Implantation - aménagement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.1.2	Sans objet
15	Chais : Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.5.1	Sans objet
16	Chais : Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.5.2	Sans objet
17	Chais : Réentions	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.2	Sans objet
18	Chais : Réentions	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.3	Sans objet
19	Chais : Réentions	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.4	Sans objet
20	Chais : Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 6.2.4	Sans objet
21	Chais : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1	Sans objet
22	Chais : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.2	Sans objet
23	Chais : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.1	Sans objet
24	Chais : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement est correctement exploité. Il a néanmoins été constaté la nécessité d'installer un deuxième extincteur d'une puissance extinctrice minimale de 144 B dans la distillerie de 98 m<sup>2</sup> et la nécessité de mettre à la terre l'alambic n°1 présent dans l'unité de distillation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions techniques applicables

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/07/2015, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions des actes antérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations existantes sont soumises à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL BARIT LAURICHESSE pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche, commune de VERRIERES. Les prescriptions associées au présent

enregistrement s'appliquent uniquement à l'extension de l'installation de distillation et aux stockages d'alcool de bouche d'origine agricole.

**Constats :**

Les installations existantes soumises à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 concerne 5 alambics (3 de 25 hl de charge, 1 de 12,5 hl de charge et 1 de 12 hl de charge) situés dans deux distilleries accolées soumises à enregistrement, d'un stockage d'alcool de bouche soumis à déclaration composé d'un chai de distillation comprenant notamment des cuves d'alcool en inox accolé à une des deux distilleries, de deux chais de vieillissement d'alcool, d'installations de préparation et de conditionnement de vins à déclaration, d'un stockage de propane à déclaration et d'une unité de réfrigération à déclaration.

Les installations concernées par l'arrêté préfectoral du 16/07/2015 sont un alambic de 25 hl de charge supplémentaire et des cuves d'alcool en inox supplémentaires implantées dans le chai de distillation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Infrastructures et installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès

**Prescription contrôlée :**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

**Constats :**

Les deux chais de vieillissement sont fermés à clef et sous alarme.

Lors des heures de fonctionnement, une personne est toujours présente dans les distilleries d'après l'exploitant. Les bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'accès au site est contrôlé par les cogérants.

Les personnes présentes dans l'établissement sont au nombre de 3 en exploitation et peuvent être au nombre de 9 avec le personnel travaillant dans les vignes. D'après l'exploitant, l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement est connu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Infrastructures et installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.
<b>Constats :</b>  Les voies permettant l'évolution des engins des services d'incendie et de secours sont situées sur deux routes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques des voies d'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont accessibles aux engins de secours [...]
<b>Constats :</b>  Les installations sont accessibles aux engins de secours par deux routes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Règles d'implantation - Distances d'isolement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Local distillateur
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.
<b>Constats :</b>  Le site ne comporte pas de local de vie du distillateur. La prescription supra est donc sans objet pour le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Règles d'implantation - Distances d'isolement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Communication entre la distillerie et le chai de distillation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.
<b>Constats :</b>

<p>La porte située entre la plus grande distillerie et le chai de distillation était fermée lors de l'inspection. Le degré coupe-feu de la porte n'a pas été vérifié lors de l'inspection. <b>Il appartient à l'exploitant de s'assurer que le degré coupe-feu de la porte est conforme à son arrêté préfectoral.</b></p> <p>Un seuil est présent entre la distillerie et le chai de distillation afin d'éviter tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation et vice versa..</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Stockages particuliers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage d'alcool</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, cette prescription était respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/2008, article 6.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et moyens d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>
<p><b>Alerte des secours</b> Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel des services de secours</p>
<p><b>Désenfumage</b> Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie. Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m<sup>2</sup> (non comprises les surfaces fusibles).</p>
<p><b>Extincteurs</b> La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. Pour la distillerie de plus de 20 alambics, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans la distillerie.</p>

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### **Moyens en eau d'incendie sur le site**

La distillerie est pourvue d'un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'eau moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau d'incendie, celui-ci doit être conforme aux normes en vigueur sur sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau doit être :

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables,
- facilement accessible en permanence,
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité

opérationnelle permanente.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces moyens en eau doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

#### **Constats :**

Le site dispose de téléphones permettant d'appeler les services de secours.

La distillerie de 98 m<sup>2</sup> dispose d'un exutoire de 1 m<sup>2</sup>.

La distillerie de 145 m<sup>2</sup> dispose d'un exutoire de 2 m<sup>2</sup>.

Ces exutoires ont fait l'objet d'un contrôle de conformité le 18/01/2024 : RAS

La distillerie de 145 m<sup>2</sup> dispose de deux extincteurs à poudre.

La distillerie de 98 m<sup>2</sup> dispose d'un seul extincteur à poudre.

L'ensemble des extincteurs du site ont été contrôlés le 22/01/2024 : RAS

L'établissement dispose de réserves incendie privées de 120 m<sup>3</sup>, de 60 m<sup>3</sup> et de 80 m<sup>3</sup>, facilement accessibles depuis la route, situées à moins de 5 m de la chaussée ou de l'aire de stationnement et implantées à moins de 200 m des installations et notamment des distilleries.

Ces réserves ont été réceptionnées par le SDIS le 23/11/2017.

#### **Observations :**

Il convient de rajouter un extincteur portatif d'une puissance extinctrice minimale de 144 B près de la deuxième issue de la distillerie de 98 m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### **N° 9 : Désenfumage de la distillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

#### **Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de

fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

[...]

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

**Constats :**

Les deux distilleries disposent d'exutoires de fumées de :

- 2 m<sup>2</sup> pour la distillerie de 145 m<sup>2</sup> ;

- 1 m<sup>2</sup> pour la distillerie de 98 m<sup>2</sup>.

Les amenées d'air frais sont réalisés par les portes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Mise à la terre des équipements de la distillerie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

**Prescription contrôlée :**

II. Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la liaison à la terre de l'alambic n°1 n'était pas effective.

La zone de chargement d'alcool dispose d'une mise à la terre pour le camion-citerne chargeant ou déchargeant de l'alcools.
<b>Observations :</b>  Il convient de réaliser la mise à la terre de l'alambic n°1.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 11 : Registre de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b>  Les exutoires ont été contrôlés le 22/01/2024 et les installations électriques le 18/07/2023. Il est à noter que la distillerie ne dispose pas de chauffage, de colonne sèche ou de systèmes de détection et d'extinction.  Le contrôle des installations électriques a mis en évidence 8 non-conformités dont une présentant des dangers concernant le disjoncteur. Ce dernier a été changé.  Les 7 autres non conformités ont été prises en compte d'après l'exploitant et les enjeux associés à ces dernières sont limités et ne remettent pas en cause la sécurité des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28.  (...)
<b>Constats :</b>  L'aire de chargement d'alcool est en enrobée.

Elle est reliée au bassin à vinasses après passage par une fosse d'extinction, d'après l'exploitant.

**Il appartient à l'exploitant de s'assurer que le volume maintenu disponible dans le bassin à vinasses soit bien d'une capacité équivalente au camion citerne utilisé pour les opérations de chargement et déchargement d'alcools.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Propreté de la distillerie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7 et 29

**Thème(s) :** Autre, Propreté

**Prescription contrôlée :**

(...)

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

(...)

Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant l'(les) unité(s) de distillation.

**Constats :**

Ces dispositions étaient respectées lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Chais : Implantation -aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations existantes

**Prescription contrôlée :**

Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une quantité susceptible d'être présente inférieure à 200 m<sup>3</sup> ou une surface de stockage sur rétention inférieure à 300 m<sup>2</sup> sont séparées des distilleries et des bâtiments habités par des tiers par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) ou équivalent. Le mur mitoyen ne possède aucune ouverture et ne permet pas l'infiltration d'alcool de bouche.

Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une quantité susceptible d'être présente supérieure à 200 m<sup>3</sup> ou une surface de stockage sur rétention supérieure à 300 m<sup>2</sup> sont équipées d'un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) du côté des tiers et situées à plus de 6 m des bâtiments habités par des tiers ainsi que des distilleries.

Cette distance est portée à 10 m si le stockage d'alcool et le bâtiment habité par un tiers sont séparés par un autre bâtiment.

Pour ces deux paragraphes, la surface et la quantité susceptible d'être présente à prendre en compte sont les surfaces totales des chais situés à moins de 6 m les uns des autres.

Seuls les chais de distillation peuvent être contigus à une distillerie.

<p>Lorsque des installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998, ne respectent pas les distances d'isolement par rapport aux ERP définies dans l'annexe II, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet en indiquant les mesures de protection et de prévention qu'il propose de mettre en œuvre pour limiter ou supprimer tout risque pour les ERP. Le Préfet transmet les informations fournies au Service départemental d'incendie et de secours, au maire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées pour avis.</p> <p>Au vu des avis émis, le Préfet, en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, peut fixer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les deux chais de vieillissement d'alcool ont une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup> et la quantité d'alcool susceptible d'être présente est inférieure à 200 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ces chais ne sont pas accolés à la distillerie, ni à des tiers. Seul le chai de distillation est accolé à une des deux distilleries.</p> <p>Il est à noter qu'il n'y a pas d'ERP à proximité du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Chais : Accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de stockage de moins de 300 m<sup>2</sup></p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Elle comporte au moins une façade accessible par une voie engin pour les bâtiments de moins de 8 mètres de hauteur, et d'une voie échelle pour les autres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les chais de vieillissement sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours par deux routes.</p> <p>Ils comportent au moins une façade accessible par une voie engin.</p> <p>La hauteur des chais de vieillissement est inférieure à 8 mètres de hauteur ; et donc pas de nécessité de disposer de voies échelles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Chais : Accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de stockage de plus de 300 m<sup>2</sup></p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>

Elle comporte au moins deux façades accessibles par des voies engins dont une au moins sur sa plus grande longueur. Pour les bâtiments de plus de huit mètres de hauteur, ces voies sont remplacées par des voies Échelles.
<b>Constats :</b>  Non concerné - Les chais ont une surface inférieure à 300 m <sup>2</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Chais : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de stockage de moins de 300 m <sup>2</sup>
<b>Prescription contrôlée :</b> La rétention peut être interne au chai. Dans le cas contraire, elle respecte les dispositions du paragraphe 2.8.3 ci-dessous.
<b>Constats :</b>  L'un des deux chais de vieillissement dispose d'une rétention interne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Chais : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de stockage de plus de 300 m <sup>2</sup>
<b>Prescription contrôlée :</b> La cuvette de rétention est obligatoirement à l'extérieur des installations de stockage et munie en amont d'un système d'extinction des effluents.  [...]
<b>Constats :</b>  L'autre chai de vieillissement dispose d'une rétention externe (bassin à vinasses étanche). Les effluents passent par une fosse d'extinction avant d'arriver dans cette rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Chais : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de chargement/déchargement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations

de stockage.
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'aire de chargement d'alcool est implantée sur le site. Les déversements accidentels sur cette aire sont collectés et canalisés vers la fosse d'extinction, puis vers le bassin à vinasses, d'après l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 20 : Chais : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 6.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions des points 2.6 et 2.7 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle des installations électriques, effectué en juillet 2023, a mis en évidence 8 non-conformités dont une présentant des dangers concernant le disjoncteur. Ce dernier a été changé.</p> <p>Les 7 autres non conformités ont été prises en compte d'après l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Chais : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens internes - Installations de stockage de moins de 300 m<sup>2</sup></p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins.</p> <p>Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque Appareil.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les deux chais de vieillissement dispose de deux extincteurs à poudre contrôlés le 22 janvier 2024.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 :** Chais : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens internes - Installations de stockage de plus de 300 m<sup>2</sup>

**Prescription contrôlée :**

Elles sont équipées d'un extincteur par tranche de 200 m<sup>2</sup> judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale est de 144 B au moins.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur de 50 kg sur roue s'il n'existe pas de RIA dans le chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque Appareil.

**Constats :**

Non concerné - Les chais ont une surface inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 :** Chais : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens externes – Installations de stockage de moins de 300 m<sup>2</sup>

**Prescription contrôlée :**

Elles sont protégées par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau est:

- distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ;
- facilement accessible en permanence ;
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Constats :**

L'établissement dispose de réserves privées incendie de 120 m<sup>3</sup>, 60 m<sup>3</sup> et 80 m<sup>3</sup> distantes de moins de 200 m des chais, accessibles depuis deux routes, situées à moins de 5 m du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie.

L'exploitant dispose d'un accord du SDIS 16 concernant les réserves incendie datant du 23/11/2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Chais : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens externes – Installations de stockage de plus de 300 m <sup>2</sup>
<b>Prescription contrôlée :</b> Elles sont équipées d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale (Calculée pour le chai du site ayant la plus grande surface) de :  Si chai < 500 m <sup>2</sup> : réserve d'eau en m <sup>3</sup> = 0,5 x surface du chai en m <sup>2</sup>  Si chai > 500 m <sup>2</sup> : réserve d'eau en m <sup>3</sup> = 0,9 x surface du chai en m <sup>2</sup>  Cette réserve est augmentée, pour les chais qui ne respectent pas les distances d'éloignement définies dans l'annexe II, du volume d'eau nécessaire pour assurer la protection des bâtiments exposés sur la base de 40 m <sup>3</sup> par 30 m linéaire de façade exposée (façades ne respectant pas les distances d'éloignement).  Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>Constats :</b>  Non concerné - Les chais ont une surface inférieure à 500 m <sup>2</sup> . Les moyens de défense incendie du site sont conforme aux dispositions prescrites pour les chais de moins de 500 m <sup>2</sup> ; les dispositions de défense incendie (plusieurs réserves présentes) sont détaillées dans les fiches de constat précédentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite